Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

15 juillet 2015
Français
Original : anglais

Première Conférence d'examen
Dubrovnik, 7-11 septembre 2015
Point 9 i) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention
Appui à l'application

Programme de réunions et dispositif pour la période faisant suite à la première Conférence d'examen

Document soumis par le Président désigné de la première Conférence d'examen

I. Modalités et objet des réunions

1. Sur la base de l'échange de vues entre États lors des première et deuxième réunions préparatoires tenues préalablement à la première Conférence des États parties chargée d'examiner la Convention sur les armes à sous-munitions, les 5 février et 24 juin 2015, au cours desquelles ont été examinés les documents CCM/CONF/2015/PM.1/WP.5 et CCM/CONF/2015/PM.2/WP.2 intitulés « Échange de vues sur un programme de réunions et un dispositif pour la période faisant suite à la première Conférence d'examen », les dispositions ci-après semblent emporter l'adhésion de l'ensemble des États parties.

2. Les Assemblées des États parties continueront d'être :

a) l'occasion pour les États parties de se rencontrer régulièrement afin d'étudier toute question ayant trait à l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, lorsque c'est nécessaire, de se prononcer à ce sujet;

b) l'occasion pour les États parties ayant des obligations au titre de la Convention de rendre compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre de ces obligations; et

c) l'occasion, pour les États non parties et autres parties prenantes invités, de participer en qualité d'observateurs conformément à la Convention et au règlement intérieur adopté;

d) assistées par le Bureau des affaires de désarmement, en partenariat avec les services de conférence de l'ONU.

3. Comme indiqué dans les documents CCM/CONF/2015/PM.1/WP.5 et CCM/CONF/2015/PM.2/WP.2, lors des première et deuxième réunions préparatoires, les États ont évoqué plusieurs options en ce qui concerne les modalités, le nombre et

Merci de recycler

le calendrier des Assemblées, qui tenaient compte des réalités et des besoins des États parties tout en favorisant la maîtrise des coûts ainsi qu'une mise en œuvre efficace de la Convention. Deux des cinq options initialement proposées n'ayant guère suscité d'intérêt de la part des États, elles n'ont pas été retenues. Les États ont, à des degrés divers, exprimé leur intérêt pour les options ci-après, sans toutefois qu'une nette majorité se dégage à ce sujet.

Option 1
Statu quo : Assemblées annuelles des États parties et réunions intersessions.

4. Les Assemblées des États parties se tiendraient chaque année pendant quatre ou cinq jours ouvrés, et seraient accueillies par le pays dont le Président de l'Assemblée est originaire. Les réunions intersessions se tiendraient chaque année à Genève, de préférence après le 30 avril, au Palais des Nations ou en un autre lieu, immédiatement avant ou après les réunions organisées au titre des Conventions apparentées, pour une durée de un à trois jours.

- Le pays hôte prendrait en charge, seul ou en levant des fonds, les coûts des Assemblées des États parties autres que ceux attendus lorsque de telles réunions se tiennent à Genève, qui proviennent des contributions obligatoires.
- Les dates des réunions intersessions seraient modulées de façon à coïncider avec d'autres manifestations afin de favoriser la maîtrise des coûts liés aux voyages, en tenant compte toutefois du calendrier de réunions déjà établi, qui rend de tels arrangements difficiles à réaliser.

Option 2
Assemblées annuelles des États parties. Pas de réunions intersessions.

5. Les Assemblées des États parties se tiendraient chaque année pendant quatre ou cinq jours ouvrés, à Genève, au Palais des Nations ou en un autre lieu, ou bien dans un autre pays.

- En diminuant le nombre de réunions qui se tiennent chaque année, on diminuerait les coûts des réunions. Les Présidents pourraient déterminer s'ils souhaitent accueillir et/ou présider, ce qui laisserait le choix de retenir Genève ou un autre pays hôte comme lieu pour la réunion.
- Le pays hôte prendrait en charge, seul ou en levant des fonds, les coûts des Assemblées des États parties autres que ceux attendus lorsque de telles réunions se tiennent à Genève, qui proviennent des contributions obligatoires.

Option 4 *bis*
Modèle hybride – Réunions d'experts et Assemblées des États parties.

6. Les Assemblées des États parties se tiendraient tous les deux ans pour une durée de quatre ou cinq jours ouvrés, dans un pays hôte ou à Genève. Les réunions d'experts se tiendraient tous les deux ans les années où il n'y a pas d'Assemblée des États parties, pour une durée de quatre ou cinq jours ouvrés, à Genève, immédiatement avant ou après d'autres manifestations de même nature.

- Claire séparation du contenu entre les Assemblées des États parties et les Réunions d'experts.
- Le pays hôte prendrait en charge, seul ou en levant des fonds, les coûts des Assemblées des États parties autres que ceux attendus lorsque de telles réunions se tiennent à Genève, qui proviennent des contributions obligatoires.

Option	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
1	Sixième Assemblée des États parties	Septième Assemblée des États parties	Huitième Assemblée des États parties	Neuvième Assemblée des États parties	Deuxième Conférence d'examen	Dixième Assemblée des États parties
	Réunion intersession	Réunion intersession	Réunion intersession	Réunion intersession	Réunion intersession	Réunion intersession
2	Sixième Assemblée des États parties	Septième Assemblée des États parties	Huitième Assemblée des États parties	Neuvième Assemblée des États parties	Deuxième Conférence d'examen	Dixième Assemblée des États parties
4bis	Réunion d'experts	Sixième Assemblée des États parties	Réunion d'experts	Septième Assemblée des États parties	Réunion d'experts	Deuxième Conférence d'examen

II. Dispositif de mise en œuvre

Le rôle du Président des Assemblées des États parties/Conférences d'examen et celui du Comité de coordination

Le rôle des Présidents

7. Les suggestions formulées ont semblé bénéficier d'un certain appui aux première et deuxième Réunions préparatoires. Il est donc proposé que le Président continue d'être chargé de :

a) Présider le Comité de coordination;

b) Présider les réunions officielles et les réunions informelles;

c) Tracer la voie, en concertation avec le Comité de coordination, pour toute autre question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention en menant pour ce faire des activités consistant notamment à organiser des discussions en petits groupes ou en groupes plus importants, selon que de besoin, et à porter les questions pertinentes à l'attention de toutes les délégations;

d) Promouvoir la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle est parvenue à établir, y compris dans les instances multilatérales et régionales pertinentes, ainsi qu'à l'échelon national;

e) Promouvoir la coordination entre toutes les structures mises en place par les États parties;

f) Mener l'action visant à mobiliser suffisamment de ressources pour financer le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention;

g) Présenter un rapport préliminaire sur les activités lors des réunions intersessions, et se servir, selon que de besoin, des réunions informelles comme cadre pour aborder certains thèmes présentant un intérêt;

h) Présenter un rapport final sur les activités, ainsi que des conclusions et recommandations le cas échéant, lors des réunions officielles annuelles.

8. À l'instar des propositions faites, puis mises en œuvre, dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, il est suggéré de réexaminer la durée du mandat de la présidence, de sorte qu'il débute bien avant les Assemblées des États parties, ce afin que les Présidents puissent disposer du temps nécessaire pour la préparation constructive d'une Assemblée des États parties sous la présidence du Président qui a également dirigé les travaux intersessions et les travaux préparatoires.

9. La présidence débuterait donc à la fin du dernier jour d'une Assemblée des États parties et s'achèverait le dernier jour de l'Assemblée suivante. Une telle approche nécessiterait un réaménagement après la Conférence d'examen, avec une année de transition durant laquelle le mandat du Président de la sixième Assemblée des États parties débuterait le 1er janvier 2016, afin que celui-ci dirige les travaux de la Convention jusqu'à la sixième Assemblée des États parties, et qu'il dispose du temps nécessaire pour organiser ladite Assemblée et puisse la présider. Le transfert du mandat au Président de la septième Assemblée des États parties se ferait alors à la clôture de la sixième Assemblée.

Le rôle et la composition du Comité de coordination

10. Depuis la deuxième Assemblée des États parties, lors de laquelle le Comité de coordination de la Convention sur les armes à sous-munitions a été officiellement créé, les Coordonnateurs des groupes de travail ont été nommés et sélectionnés lors de l'Assemblée des États parties parmi ses membres, sur la base de consultations ouvertes, dans le but de préserver le caractère non exclusif et une large adhésion politique. Travaillant sous la direction du Président, les Coordonnateurs ont mené leurs travaux de manière à optimiser les méthodes de travail concrètes, axées sur les résultats, peu onéreuses et efficaces dans l'esprit de coopération qui anime la Convention.

11. Sur la base des échanges qui se sont tenus lors de la première Réunion préparatoire, il est proposé que le Comité de coordination demeure :

- Un organe de coordination, et que, essentiellement [correct?]
- Il conserve son mandat consistant à coordonner les travaux requis pour l'organisation des futures réunions officielles des États parties ainsi que toutes activités intersessions pouvant s'avérer utiles au cours de l'année.

Si le Comité de coordination le juge utile, des questions ou des thèmes particuliers pourraient être inscrits à l'ordre du jour des débats par toute délégation lors des réunions informelles.

12. Le Comité de coordination serait composé du Président, secondé par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, du Président désigné, des Coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement de la Convention, pour l'universalisation, pour la destruction des stocks, pour l'enlèvement et la réduction des risques, pour l'assistance aux victimes, et pour la coopération et l'assistance, qui tous siégeraient durant deux ans, ainsi que des Coordonnateurs pour les questions relatives aux mesures d'application nationales et pour les mesures de transparence, qui siégeraient tous deux pendant une année (mandat renouvelable).

13. Conformément à la pratique établie, le Comité de coordination pourrait inviter d'autres intervenants à prêter leur concours aux travaux, selon que de besoin, et reconduirait l'invitation faite au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation des Nations Unies et à la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions de participer au Comité de coordination en qualité d'observateurs.

14. La promotion de la coopération et les activités conjointes entre les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance et les Coordonnateurs pour l'enlèvement, la destruction des stocks et l'assistance aux victimes seraient encouragées, avec l'appui des Présidents de l'Assemblée des États parties de ces cinq dernières années.